



Arrêt

**n°108 675 du 29 août 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juillet 2012, par X qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation et à la suspension de la décision, prise le 2 juillet 2012, déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 93 135 du 7 décembre 2012.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 31 mai 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me HERNANDEZ-DISPAUX *loco* Me Vanessa SEDZIEJEWSKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et par Me A. HENKES *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause et rétroactes.

1.1 La requérante déclare être arrivée sur le territoire le 17 juillet 2008. Elle introduit le même jour une demande d'asile qui se clôture négativement le 24 novembre 2009 par un arrêt du Conseil de céans, n°34.580.

1.2 Elle introduit une deuxième demande d'asile le 21 décembre 2009 qui se clôture négativement par le 31 janvier 2011 par un arrêt du Conseil de céans, n°55.396.

1.3 Le 29 novembre 2010, elle introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès du Bourgmestre de la ville de Bruxelles. Le 10 janvier 2012, l'Office des étrangers prend une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, notifiée à la requérante le 23 janvier 2012. Cette décision est retirée par la partie défenderesse le 17 février 2012.

1.4 Suite à l'envoi de nouvelles pièces par la partie requérante, l'Office des étrangers prend une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour le 7 juin 2012. Cette décision est notifiée à la requérante le 14 juin 2012. Cette décision est retirée par la partie défenderesse le 29 juin 2012.

1.5 Le 2 juillet 2012, l'Office des étrangers prend une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour et un ordre de quitter le territoire. Ces décisions sont notifiées à la requérante le 5 juillet 2012. Le 7 juillet 2012, la partie requérante introduit un recours contre ces décisions devant le Conseil de ceans, enrôlé sous le numéro 101 689.

1.6 Le 5 décembre 2012, la partie requérante se voit notifier un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue de l'éloignement (annexe 13septies). Le même jour, la partie requérante introduit par télécopie une demande de mesures provisoires d'extrême urgence tendant à l'examen de sa demande de suspension et d'annulation introduite le 7 juillet 2012 enrôlée sous le numéro 101.689 mais également, une demande tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue de l'éloignement qui lui a été notifié. Ce dernier recours est enrôlé sous le numéro 113 822.

1.7. Par un arrêt n° 93.135 du 7 décembre 2012, le Conseil a, statuant en extrême urgence, ordonné la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement, ainsi que de l'exécution de la décision prise le 2 juillet 2012, déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corolaire.

2. Objets du recours.

Le Conseil est présentement appelé à statuer sur le recours en annulation introduit à l'encontre de la décision, prise le 2 juillet 2012, déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne.

La décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle-

Rappelons tout d'abord que l'intéressée n'a été autorisée au séjour en Belgique que dans le cadre de ses demandes d'asile, dont la première a été introduite le 17.07.2008 et clôturée négativement le 24.11.2009 par le Conseil du Contentieux des Etrangers, et la seconde introduite le 21.12.2009 et clôturée négativement le 02.02.2011 par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Dès lors, la poursuite d'une procédure d'asile en cours ne peut constituer une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée invoque la longueur de son séjour, son intégration, et plus particulièrement le fait qu'elle travaille en tant qu'aide soignante. Toutefois, rappelons que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24.10.2001, n°100.223 C.C.E., 22.02.2010, n°39.028).

L'intéressée invoque sa relation avec M. [M.K.] comme circonstance exceptionnelle. Toutefois, le droit à la vie privée et familiale, tel que garanti par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'empêche pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/G du rôle des Référés ; C.E., 02 juillet 2004, n°133.485). Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste

diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. (C. C. E., 24 août 2007, n°1.363).

La requérante invoque, comme circonstances exceptionnelles rendant impossible ou particulièrement difficile tout retour au pays d'origine, des risques de subir des traitements inhumains ou dégradants, en cas de retour au Cameroun. Néanmoins, l'intéressée n'apporte aucun élément probant ni un tant soi (sic) peu circonstancié pour démontrer son allégation, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. Dès lors, en l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

En tout état de cause, l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ne saurait être violée dès l'instant où les éléments apportés par l'intéressée à l'appui de ses dires ne permettent pas d'apprécier le degré minimum de gravité de présumés mauvais traitements. Par conséquent, ces éléments ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles.

L'ordre de quitter le territoire est motivé comme suit:

« MOTIF DE LA MESURE:

- *Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80-Article 7 al. 1,2°).*

°L'intéressée n'a pas été reconnue réfugiée par décision de refus de reconnaissance du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 02.02.2011. »

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe de bonne administration, du principe de légitime confiance, de sécurité juridique ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans une première branche, prise de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, elle expose que cette disposition oblige la partie défenderesse à indiquer le but poursuivi par l'ingérence commise dans la vie privée et familiale et d'expliquer en quoi elle est nécessaire dans une société démocratique.

Elle fait valoir en l'occurrence être arrivée en Belgique en 2008, vivre avec son compagnon qui bénéficie d'un séjour illimité et avec lequel elle a conclu une déclaration de cohabitation légale, et qu'elle a développé d'importantes attaches sociales qui ne sont pas contestées par la partie défenderesse.

Elle estime que la décision entreprise ne permet pas de vérifier si la mise en balance de la vie privée de la requérante d'une part, et l'objectif poursuivi d'autre part ; que la partie défenderesse ne semble pas avoir pris en considération l'ensemble des éléments invoqués et qu'elle s'est bornée à prendre une décision stéréotypée.

Dans une deuxième branche, la partie requérante réitère son grief selon lequel la partie défenderesse ne répond pas aux éléments invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, et a adopté une motivation stéréotypée, en violation de son obligation de motivation formelle.

Dans une troisième branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir examiné les éléments invoqués de manière individuelle, mais non dans leur ensemble, en sorte qu'elle aurait commis une « *erreur de motivation* ».

Dans une quatrième branche, la partie requérante soutient en substance que les conditions de recevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, en ce compris les circonstances exceptionnelles, doivent être examinées au moment de l'introduction de cette demande, en manière telle qu'en opposant à son argument tenant à sa qualité de demandeur d'asile au moment de l'introduction de la demande, la circonstance que sa procédure d'asile est clôturée au jour de la décision, la partie défenderesse n'aurait pas adéquatement motivé sa décision.

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, branches réunies, à titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces « *circonstances exceptionnelles* » qui ne sont pas définies légalement, sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour.

Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.1. En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture de la motivation de la décision attaquée, que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et systématique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante (procédure d'asile en cours, long séjour, intégration, sa relation avec M. [M.K.], risque de mauvais traitements en cas de retour dans son pays d'origine) et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant particulièrement difficile ou impossible un retour dans le pays d'origine pour y solliciter une autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

4.2.2. Plus précisément, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de déclarer sa demande irrecevable au motif que sa procédure d'asile était clôturée, alors que la demande d'autorisation de séjour a été introduite au moment où sa procédure était toujours pendante, le Conseil ne peut que rappeler la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle « *les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 doivent être appréciées au moment où l'administration statue, et non plus au moment où la demande d'autorisation de séjour est introduite* » (voir notamment : C.E., arrêt n° 144.783 du 23 mai 2005). Le Conseil estime que cette jurisprudence est *mutatis mutandis* applicable à l'actuel 9 bis, dès lors qu'elle se rapporte au principe de base sis à l'article 9, alinéa 3, ancien, et repris à l'article 9bis de la loi précitée, de l'exigence de circonstances exceptionnelles pour justifier la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite en Belgique.

Toute solution contraire à cette jurisprudence mettrait la partie défenderesse dans l'impossibilité de vérifier la réalité des exceptions sollicitées. Pour apprécier leur bien-fondé, elle doit tenir compte de l'évolution positive ou négative des événements survenus depuis l'introduction de la demande et qui ont pu avoir une incidence sur la justification avancée à l'introduction de la demande au départ du territoire belge plutôt qu'au pays d'origine, comme en l'espèce la clôture de l'examen de la demande d'asile du requérant.

Il s'ensuit qu'en analysant la condition de recevabilité tenant à l'existence de circonstances exceptionnelles au moment où elle a statué plutôt qu'au moment de l'introduction de la demande, la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions visées au moyen.

4.2.3. Enfin en ce qui concerne le grief selon lequel la partie défenderesse a analysé isolément les arguments de la demande, force est de constater que la partie requérante n'a pas développé dans celle-ci d'argumentation précise et circonstanciée quant à son souhait de voir les circonstances invoquées analysées dans leur globalité, en sorte qu'elle ne peut faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte cette dimension de la demande. Au demeurant la partie requérante reste en défaut d'expliquer *in concreto* dans sa requête en quoi la globalisation de ses arguments justifierait la recevabilité de sa demande d'autorisation de séjour.

4.3. S'agissant de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, il convient de rappeler que cet article, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991), en sorte que la décision attaquée ne peut en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

Ensuite, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois.

Contrairement à ce qui est allégué, la motivation de la décision entreprise témoigne de ce qu'une mise en balance des intérêts en présence a été réalisée.

Enfin, contrairement à ce que la partie requérante tente de faire accroire, la partie défenderesse n'est nullement tenue, en vertu de son obligation de motivation formelle ou de l'article 8 de la CEDH, d'indiquer dans les motifs de sa décision l'objectif (le but légitime) poursuivi par la mesure prise.

4.4. Au vu de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf août deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. GERGEAY